

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ☐ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de servitude de passage des eaux usées et eaux pluviales passée avec Mme NANG KHAM BO Danièle, demeurant 19 résidence des Chirons à Puymoyen, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée C566 située 13 rue du Claud du Bourg à Dignac.

**Article 2** – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 3** – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **29/12/2017**  
Publié ou notifié,  
Le **29/12/2017**

Entre les soussignés,

**GrandAngoulême**

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME  
représenté par son Président,  
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

**Madame NANG KHAM BO DANIELE**

Née le 15 / 09 / 1950 à 99 BAN BOUNG LAOS  
demeurant : 19 résidence des Chirons 16 400 Puymoyen  
agissant en qualité de propriétaire.

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Adresse	Section et n° parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>
DIGNAC	13 rue du Claud du Bourg	C n° 566	1 064 m <sup>2</sup>

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** La PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Le maintien des canalisations d'eaux pluviales existantes selon le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 3) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

**Article 2** La PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour elle-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

**Article 3** Si la PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, elle devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.  
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.  
En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, la PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige les acquéreurs à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

**Article 4** Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

**Article 5** La présente convention est consentie par la PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

L'indemnité forfaitaire et définitive de servitude est fixée à :

- 1) 835 euros (indemnité correspondant au prix forfaitaire du branchement d'assainissement eaux usées pour l'immeuble situé sur la parcelle considérée).
- 2) **GrandAngoulême**, pour raccorder 3 descentes pluviales, prendra à sa charge : le terrassement, la pose de tuyaux Ø 125, une tranchée drainante, coudes et regards ainsi que le raccordement d'une cuve de 10 m<sup>3</sup> (cette dernière sera fournie par la propriétaire ).
- 3) **GrandAngoulême** prendre à sa charge le branchement eaux usées et la suppression de la fosse septique (vidange à la charge de la propriétaire).

**Article 6** La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera à la propriétaire un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

LA PROPRIETAIRE  
Nom et prénom :

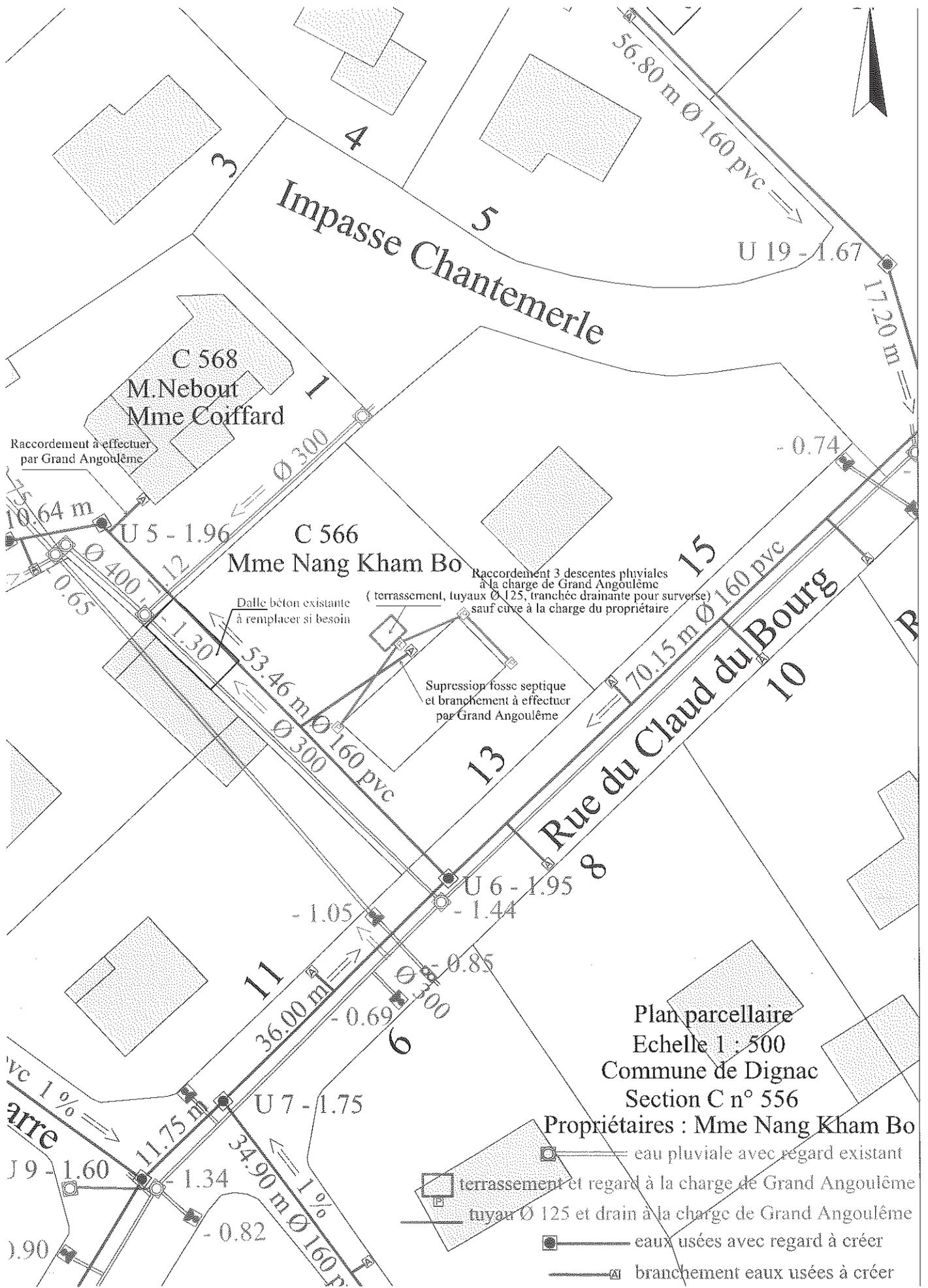
**Madame NANG KHAM BO DANIELE**

A Angoulême, le 12 DEC. 2017

Pour GrandAngoulême,

Par délégation,  
Pour le président,

Le vice-président,



Plan parcellaire  
 Echelle 1 : 500  
 Commune de Dignac  
 Section C n° 556

Propriétaires : Mme Nang Kham Bo

- eau pluviale avec regard existant
- terrassement et regard à la charge de Grand Angoulême
- tuyau Ø 125 et drain à la charge de Grand Angoulême
- eaux usées avec regard à créer
- branchement eaux usées à créer